

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Commune de



LA CHAUSSÉE-SAINCT-VICTOR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2019/04

Octobre - Novembre - Décembre 2019

SOMMAIRE

① DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du 14 Octobre 2019

- ♦ n° 2019/056 : Créances admises en non-valeur par le trésorier 4
- ♦ n° 2019/058 : Tarifs des heures magiques 2020..... 4

Conseil Municipal du 18 Novembre 2019

- ♦ n° 2019/060 : Règlement général sur la protection des données (RGPD) convention avec Agglopolys pour la mise en conformité avec le RGPD – Mutualisation du délégué à la protection des données (DPD)..... 4
- ♦ n° 2019/061 : Recrutement d'agents contractuels sur les emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité..... 4
- ♦ n° 2019/062: Création d'emplois d'agents recenseurs..... 4
- ♦ n° 2019/063 : Créations d'emplois saisonniers pour l'accueil de loisirs dans le cadre de contrats d'engagement éducatif (CEE)..... 5
- ♦ n° 2019/064 : Acquisition de la ferme "Breton" – 12 rue des Grèves 5
- ♦ n° 2019/065 : Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement – exercice 2020..... 5
- ♦ n° 2019/067 : Mise à jour de la longueur de voirie communale 5

Conseil Municipal du 19 Décembre 2019

- ♦ n° 2019/068 : Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 6
- ♦ n° 2019/069 : Suppression de postes – mise à jour du tableau des effectifs 6
- ♦ n° 2019/071 : Budget communal – décision modificative n° 2019/02 6
- ♦ n° 2019/072 : Ouverture anticipée de crédits en section d'investissements – exercice 2020 7
- ♦ n° 2019/073 : Station de traitement des pesticides au château d'eau de Saint Denis-sur-Loire 7
- ♦ n° 2019/074 : Ouverture des commerces le dimanche – calendrier 2020 - avis..... 7

② DÉCISIONS

- Décision n°3: bail 90 RN – avenant n°1..... 6

③ ARRÊTÉS

- ♦ n° 2019/138 : Permis de détention d'un chien 2^{ème} catégorie 8
- ♦ n° 2019/145: Attribution de numéro et adressage – 19 rue des Lauriers – Route Nationale 9
- ♦ n° 2019/154 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue Pierre de Ronsard 9
- ♦ n° 2019/156 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue du Stade, de la Loire et de Montprofond, Chemin de Banlieue et Rudebiles 10
- ♦ n° 2019/164 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rues des Gâtinettes, Spinelle, Hermitage, Coteau 11
- ♦ n° 2019/165 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Acacias, Peupliers, Marronniers 11
- ♦ n° 2019/166 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Ormeaux.... 12
- ♦ n° 2019/167 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – RD 2152 (dite Route Nationale)..... 13
- ♦ n° 2019/171 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de la Poste 14

♦ n° 2019/172 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue Pierre de Ronsard	14
♦ n° 2019/173 : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation –Rue Copernic.....	15
♦ n° 2019/176 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –Chemin du petit Tertre	16
♦ n° 2019/177 : Réglementation temporaire du circulation et du stationnement –Rue des Glycines.....	16
♦ n° 2019/178 : Réglementation temporaire du circulation et du stationnement – Rue Bétriers.....	17
♦ n° 2019/179 : Dérogation municipale au repos dominical des salariés pour l'année 2020	18

① DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2019

N°2019/056: Créances admises en non-valeur par le trésorier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **charge** Madame le Maire, ou son représentant, de bien vouloir signer toutes les pièces pour reconnaître la somme de 78,90 € en tant que produit irrécouvrable, à mandater sur le compte 6541- "Créances admises en non-valeur".



N°2019/058: Tarifs des heures magiques 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 3 abstentions (Madame GACHET, Madame ALLOYEAU et son pouvoir Madame JOANNE)

- **approuve** les tarifs proposés.



DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2019

N°2019/060: Règlement général sur la protection des données (RGPD) convention avec Agglopolys pour la mise en conformité avec le RGPD – Mutualisation du délégué à la protection des données (DPD)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **décide** la passation d'une convention avec Agglopolys pour la mise en conformité avec le RGPD,
- **approuve** la convention ci-jointe,
- **autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention, avec chacune des communes intéressées ainsi que tout document pour l'application de la présente délibération.



N°2019/061: Recrutement d'agents contractuels sur les emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonniers,
- **approuve** les créations de postes telles que définies ci-dessus,
- **inscrit** au budget les crédits correspondants.



N°2019/062: Création d'emplois d'agents recenseurs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **crée** 11 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 7 janvier au 15 février 2020 en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, rémunérés aux conditions indiquées ci-dessus.

N°2019/063: Créations d'emplois saisonniers pour l'accueil de loisirs dans le cadre de contrats d'engagement éducatif (CEE)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **décide** le recrutement des animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs.
- **autorise** le Maire, ou son représentant, à signer les contrats d'engagement éducatif dès lors que les besoins du service l'exigeront,
- **dote** ces emplois d'une rémunération journalière égale à 7 fois le smic horaire,
- **précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



N°2019/064: de la ferme "Breton" 12 rue des Grèves

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** l'acquisition à l'amiable des terrains ci-dessus évoqués au prix de 300 000 €, et la prise en charge financière de tous les frais qui devront être engagés pour l'acquisition,
- **autorise** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente correspondant et tous autres documents nécessaires pour réaliser la vente,
- **désigne** Maître De GEBERT pour établir l'acte de vente.



N°2019/065: Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement – exercice 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **autorise** l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement, pour l'exercice 2020, des crédits ci-dessus



N°2019/067: Mise à jour de la longueur de voirie communale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** le linéaire de voirie communale à **34 371 mètres linéaires**.
- **autorise** Madame Le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2019 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2020.



DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019

N°2019/068: Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2020-2026.

N°2019/069: Suppression de postes – mise à jour du tableau des effectifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** les suppressions de poste et le tableau des effectifs ci-joint.

N°2019/071: Budget communal – décision modificative n° 2019/02

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** les mouvements de crédits tels que décrits ci-dessus.

N°2019/072: Ouverture anticipée de crédits en section d'investissements – exercice 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement, pour l'exercice 2020, des crédits ci-dessus.

N°2019/073: Station de traitement des pesticides au château d'eau

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **déclare** son intention de voir se réaliser au plus tôt une station de traitement des pesticides.

N°2019/074: Ouverture des commerces le dimanche – calendrier 2020 - avis

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** le calendrier ci-dessus des ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2020.

② DÉCISIONS



Le Maire de la commune de la Chaussée-Saint-Victor,
Vu les articles L 2122.22-5 et L 2122.23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/086 en date du 10 décembre 2018, délégrant au maire la possibilité de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT une erreur d'indice dans la décision n°2015/09.

DECIDE

Article 1 : l'indice du coût de la construction (ICC) est remplacé par l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. (l'indice indiqué dans la bail étant bien l'indice IRL).

Article 2 : l'ensemble des dispositions régissant cette location précisées dans le contrat de bail restent inchangées.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.



N° 2019/145 : Attribution de numéro et adressage - 19 rue des Lauriers - Route Nationale

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu la demande présentée par GEOPERSPECTIVES, 10 boulevard Jourdan PARIS (75993), pour la propriété située 19 Rue des Lauriers à La Chaussée Saint-Victor (41260),

Considérant la demande d'adressage suite à la division de la parcelle AC 58, qui distingue le local commercial et une habitation située sur la même parcelle,

Considérant la nécessité d'attribuer une adresse pour la partie du local commercial intégrée au magasin Carrefour Market.

Article 1^{er} : A compter du 20 février 2020, la parcelle cadastrée section AC 435 portera le numéro 19 rue des Lauriers, et la parcelle AC 436 portera l'adresse Route nationale.

Article 2 : L'acquisition de la nouvelle plaque sera à la charge de la commune. La plaque sera fournie à l'intéressé par les services techniques de la commune dès l'application du changement de numérotation.

Article 3 : Les frais d'entretien, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire, qui doit veiller à ce que le numéro inscrit reste accessible à la vue.



N° 2019/154 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue Pierre de Ronsard

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 19 novembre 2019, par la société SARL CAILLER 37710 Château Renault sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Pierre de Ronsard pour la réalisation d'un branchement gaz.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 06 janvier 2020 au 21 février 2020, la circulation, face au n°30 rue Pierre de Ronsard, sera gérée par alternat manuel par piquets k10.

En cas de nécessité, la circulation sera interdite, emprise entre la rue de Graffard et la rue Antoine de Baïf

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



N° 2019/156 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue du Stade, de la Loire et de Montprofond, Chemin de Banlieue et Rudebiles

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6 et L2213-16,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 (1ère à 8ème partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié par le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Didier BRIANT, Président de l'ASJ Athlétisme, sollicitant l'interdiction temporaire de la circulation et du stationnement rue du Stade, rue de la Loire, rue de Montprofond, chemin de Banlieue, chemin de Rudebiles le dimanche 1^{er} mars 2020,

Considérant la nécessité de régler temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la manifestation

Article 1^{er} : le dimanche 1^{er} mars 2020 de 07H00 à 13H00 la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans les rues et sur les chemins suivantes :

- rue de la Loire, pour la partie comprise entre le n° 39 jusqu'à la levée de La Loire
- rue du Stade
- rue Montprofond à partir du n°8 jusqu'à la Levée de La Loire
- chemin de banlieue à partir du croisement de la rue des Basses Roches et de la rue des Ecoles jusqu'à la Levée de La Loire
- chemin de Rudebiles à partir du n° 32 de la rue de la Loire

Les riverains de la rue de la Loire pour la partie comprise entre le n°39 et la rue des Basses Roches ainsi que les riverains de l'allée des Roches sont autorisés à circuler pour accéder à leur domicile.

Article 2 : La section ASJ Athlétisme de LCSV sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire ainsi que le positionnement des signaleurs sur le parcours et aux barrières des routes barrées.

Article 3 : En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière pourra être opérée.



N° 2019/164 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rues des Gatinettes, Spinelle, Hermitage, Coteau

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 27 novembre 2019 par l'entreprise VERNAT TP demeurant 7 rue du bon Raisin 37600 LOCHES sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement et la régulation de la circulation rues des Gatinettes, Spinelle, Hermitage et Coteau pour la prolongation de la durée des travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable et la reprise des compteurs.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 07 décembre 2019 au 31 janvier 2020, la circulation rues des Gatinettes, de la Spinelle, de l'Hermitage et du Coteau pourra être interdite, déviée ou alternée au fur et à mesure de l'avancement des chantiers en fonction des besoins.

En cas de nécessité, une déviation sera mise en place en accord avec la mairie de La Chaussée Saint Victor.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des chantiers.

L'accès des riverains et des secours sera maintenu.

Article 2 : L'entreprise assurera en permanence les accès aux entreprises ainsi que la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 3: La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/165 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Acacias, Peupliers, Marronniers

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 27 novembre 2019 par l'entreprise DEHE TP Centre Val de Loire demeurant 116 rue Georges Méliès 41350 VINEUIL, sollicitant l'interdiction temporaire du

stationnement et la régulation de la circulation rue des Acacias, Peupliers, Marronniers pour la prolongation de la durée des travaux de remplacement des canalisations d'eau potable et la reprise des branchements plomb.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 07 décembre 2019 au 31 janvier 2020, la circulation rues des Acacias, Peupliers, Marronniers sera interdite au fur et à mesure de l'avancement des chantiers.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des différents chantiers et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des chantiers.

L'accès des riverains et des secours sera maintenu.

Article 2 : L'entreprise assurera en permanence les accès aux entreprises ainsi que la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 3: La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/166 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Ormeaux

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1 ère et 8 ème parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 27 novembre 2019 par l'entreprise DEHE TP Centre Val de Loire demeurant 116 rue Georges Méliès 41350 VINEUIL, sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement et la régulation de la circulation rue des Ormeaux pour la prolongation de la durée des travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable et la reprise des branchements plomb.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 07 décembre 2019 au 31 janvier 2020, la circulation rue des Ormeaux pourra être interdite ou alternée par alternat manuel.

Une signalisation « rue barrée » sera mise en place à chaque extrémité de la rue.

Une déviation sera mise en place en cas de nécessité en accord avec la mairie de La Chaussée Saint Victor.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise.

L'accès des riverains et des secours sera maintenu.

Article 2 : L'entreprise assurera en permanence les accès aux entreprises ainsi que la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 3: La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/167: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – RD 2152 (dite Route nationale)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 2009-615 du 03 avril 2019 modifié portant inscription de la RD 2152 dans la nomenclature des voies classées à grande circulation,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 04 décembre 2019,
Vu la demande formulée le 27 novembre 2019, par la société DEHE Centre Val de Loire située 116 rue Georges Méliès 41350 VINEUIL sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement RD 2152 (dite route Nationale), emprise (sur trottoir) entre l'impasse François Villon et le magasin « Gifi » pour la prolongation de la durée des travaux de maillage de la canalisation d'eau potable.
Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : à compter du 07 décembre 2019 jusqu'au 31 janvier 2020, le stationnement sur trottoir route Nationale, emprise entre l'impasse François Villon et le magasin « Gifi » sera interdits sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

L'accès des riverains sera autorisé en soirée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La chaussée pourra être réduite de 1 m **entre 9h00 et 16h30, les jours ouvrés, sauf pour les jours hors chantier,**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

Lors du terrassement dans l

Le carrefour de la rue du Grand Sentier, l'accès par l'impasse François Villon sera autorisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien

et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



N° 2019/171: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de la Poste

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 10 décembre 2019, par l'entreprise SARL SARC située 35 rue de l'Ecole 4100 AREINES sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Poste pour des travaux de reprise de tampons d'eaux usées.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 16 décembre 2019 au 10 janvier 2020, pour une durée d'une demi-journée, la circulation rue de la Poste, emprise entre la rue de l'Eglise et la rue de la Loire sera interdite.

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

L'accès des secours sera maintenu en permanence.

L'accès de la collecte des ordures ménagères sera maintenu (mardi matin)

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de service.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



N° 2019/172: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue Pierre de Ronsard

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 13 décembre 2019, par la société VEOLIA EAU située 16 rue des Grands Champs 41000 BLOIS sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre de Ronsard pour les travaux de mise à niveau d'un regard d'eau potable.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : à compter du 23 décembre 2019 jusqu'au 10 janvier 2020, la chaussée rue Pierre de Ronsard, face au n°12 sera réduite à une voie sur l'emprise du chantier.

La circulation sera gérée par alternat manuel par panneaux B15-C18.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



N° 2019/173: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue Copernic

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 13 décembre 2019, par la société VEOLIA EAU située 16 rue des Grands Champs 41000 BLOIS sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre de Ronsard pour les travaux de mise à niveau d'un regard d'eau potable.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : à compter du 23 décembre 2019 jusqu'au 10 janvier 2020, la chaussée rue Pierre de Ronsard, face au n°12 sera réduite à une voie sur l'emprise du chantier.

La circulation sera gérée par alternat manuel par panneaux B15-C18.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



N° 2019/176: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Chemin du Petit Tertre

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 23 décembre 2019 par l'entreprise AQUALIA 41 située 5 rue Nicolas Appert, 41700 CONTRES sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement et la régulation de la circulation chemin du Petit Tertre pour des travaux de création d'un branchement d'eaux usées.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 13 janvier 2020 au 17 janvier 2020, la circulation chemin du Petit Tertre sera gérée par alternat manuel.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise.

Article 2 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

Article 3: L'entreprise assurera en permanence la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 4 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/177: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Glycines

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 19 décembre 2019, par la société SARL CAILLER 37710 Château Renault sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Glycines pour la réalisation d'un branchement gaz.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 06 janvier 2020 au 17 janvier 2020, la circulation rue des Glycines, face au n° 20, sera gérée par alternat manuel par piquets k10 ou panneaux B15-C18 sur l’emprise du chantier.
Le stationnement sera interdit sur l’emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l’entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.
La chaussée sera rétrécie à une voie

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l’entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l’instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l’importance des contraintes qui la justifie. L’entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



N° 2019/178: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue Bétriers

Vu le code de la route ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,
Vu la demande formulée le 27 décembre 2019, par la société VEOLIA EAU située 16 rue des Grands Champs 41000 BLOIS sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre de Ronsard pour les travaux de mise en place d’un débimètre.
Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d’exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : à compter du 06 janvier 2020 jusqu’au 17 janvier 2020, la chaussée rue des Bétriers sera réduite à une voie sur l’emprise du chantier.
La circulation sera gérée par alternat manuel par panneaux B15-C18 en cas de nécessité.
Le stationnement sera interdit sur l’emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l’entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l’entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l’instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l’importance des contraintes qui la justifie. L’entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



N° 2019/179: Dérogation municipale au repos dominical des salariés pour l'année 2020

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail indiquant les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 250 de la loi du 6 août 2015 susvisée :

"Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable."

Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail relatif à la dérogation du repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article [L. 3132-26](#), est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu l'avis conforme et la délibération du 5 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Blois dont la commune est membre,

Vu l'avis et la délibération du 19 décembre 2019 du conseil municipal de La Chaussée Saint-Victor,

Article 1^{er} : Tous les commerces de détail de la commune de La Chaussée Saint-Victor, à l'exception des concessionnaires automobiles, sont autorisés pour **l'année 2020**, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés volontaires :

1. **le dimanche 12 janvier**
2. **le dimanche 28 juin**
3. **le dimanche 29 novembre**
4. **le dimanche 6 décembre**
5. **le dimanche 13 décembre**
6. **le dimanche 20 décembre**
7. **le dimanche 27 décembre**

Article 2 : Les commerces de détail alimentaire, d'une surface de vente supérieure à 400 m², ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 (à l'exception du 1^{er} mai), doivent déduire des dimanches désignés par le Maire leurs jours fériés travaillés, dans la limite de 3 par an.

Article 3 : En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L3132-1 du Code du Travail.

Article 4 : En vertu des articles L3132-27-1 et L 3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant son affichage.